

de semblables abus, il est étonnant qu'ils n'aient pas été dénoncés par ceux que le bât blesse. Si les candidats aux prochaines élections sont exposés à des injustices, il n'est personne qui le sache mieux que les députés qui représentent la Nouvelle-Ecosse aux Communes. Ils doivent être mieux renseignés que les sénateurs. Or, aucun d'eux n'a fait entendre de récriminations aux Communes, et maints orateurs qui m'ont procédé n'ont pu cacher leur étonnement de voir le Sénat intervenir dans une matière où il n'a guère de compétence. L'amendement que propose l'honorable représentant de Middleton (M. Ross) a pour but de soustraire la Nouvelle-Ecosse aux effets de l'article 65A, qui se lit comme suit:

(1) Dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick les recenseurs doivent adopter, comme base des listes des électeurs qu'ils doivent respectivement dresser, les listes préparées pour les divers arrondissements de scrutin établis, et qui étaient en vigueur le soixantième jour précédant la date fixée pour la nomination des candidats, ou qui ont gouverné jusque-là les élections provinciales en vertu des lois de la province. Les recenseurs ne doivent ajouter à ces listes de base nuls autres noms que ceux des votants du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente partie de la présente loi, ni retrancher ou effacer de ces listes d'autres noms que ceux des personnes privées du droit de vote par la présente partie de la présente loi. L'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux femmes habiles à voter, dont les noms n'apparaissent sur aucune des listes dressées par le recenseur, et aux personnes dont il a retranché ou effacé les noms des listes de base.

Quel effet aura dans la Nouvelle-Ecosse l'adoption de cet amendement? Pour nous en rendre compte, il nous faut considérer le rôle que joueront les recenseurs nommés en vertu de la présente loi. Cela nous ramène au paragraphe 2 de l'article 42, qui se lit comme suit:

(2) Subordonné aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, dans la compilation de ladite liste le recenseur peut adopter comme base d'icelle partie ou parties de toute liste provinciale ou municipale en vigueur, ou en vigueur jusque-là, et qui s'applique à l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, et il y ajoutera ou en retranchera les noms des personnes dont il aura constaté l'habileté ou l'inhabileté à voter dans ledit arrondissement. A la suite du nom de chaque électeur du sexe féminin dont il inscrit le nom, ou dont il permet que le nom reste inscrit sur la liste des électeurs qu'il a préparée s'il doit ajouter la lettre F entre crochets, comme suit (F).

Ce paragraphe nous explique ainsi le rôle des recenseurs dans la Nouvelle-Ecosse. Ils procéderont de la même manière que les recenseurs de la Colombie-Britannique, de la Colombie-Anglaise, de la Saskatchewan, et les listes provinciales seront mises

L'hon. M. Dandurand.

de côté. Dans la compilation de ces listes, le recenseur pourra à son gré prendre comme base une partie ou des parties des listes provinciales ou municipales actuellement en vigueur. Mais il est libre de ne faire aucun cas de ces listes. Il peut procéder comme il l'entend. Il jouit à cet égard d'une liberté pleine et entière. Mes honorables amis ont-ils songé à ce que signifient la disparition des listes provinciales et la préparation de listes nouvelles? Comme je l'ai déjà expliqué, s'il s'agissait de préparer une nouvelle loi des élections fédérales en procédant régulièrement, un an ou deux avant la dissolution d'un parlement, nous aurions le temps de nous assurer un rouage administratif bien organisé pour la nomination des reviseurs, la confection des listes, les appels avant la revision, la fermeture des listes et leur affichage en bonne et due forme. Nous saurions pourvoir à tout cela. Mais rappelez-vous que la fin de septembre approche, et que la dissolution du Parlement aura forcément lieu le 7 octobre prochain. Si l'esprit de la Constitution est respecté, il n'est pas probable que l'on attendra plus de deux ou trois mois pour élire un nouveau Parlement, et à plus forte raison lorsque le pays est en guerre. La doctrine constitutionnelle anglaise et des précédents bien établis veulent que le Parlement soit constamment à la disposition de Sa Majesté le Roi. Au moment où le Parlement s'ajournera, une date sera fixée pour la convocation des Chambres, et la durée des vacances s'étendra d'un mois à l'autre en déterminant toujours une date. Le Parlement doit être constamment prêt à se réunir au cas où Sa Majesté voudrait le consulter. En temps de guerre, alors que peuvent surgir à tout moment de graves complications, il est encore plus important que le pays ne soit pas sans Parlement et sans représentants. Pour se conformer à la doctrine constitutionnelle qui régit l'Angleterre depuis des siècles, les Chambres devront donc se réunir moins de deux ou trois mois après le 7 octobre, ce qui revient à dire que les élections générales devront avoir lieu à brève échéance. A mon avis, le Gouvernement négligerait d'accomplir son devoir s'il laissait s'écouler plus de quarante à soixante jours entre la prorogation des Chambres et les élections. Le peuple sera par conséquent appelé à élire ses représentants dans deux ou trois mois. Est-ce là, je le demande, un délai raisonnable pour révolutionner tout le système électoral d'une province?

L'honorable M. CROSBY: Mais que dites-vous du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise?